

## DECISION DU COMMISSAIRE

RELATIVEMENT à une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur, en vertu de l'article 47 du Règlement régissant les brevets (avant la modification par décret du conseil, C.P. 1970-728, entrée en vigueur le 1er juin 1970).

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevet, numéro de série 850,482; déposée le 31 mai 1952 pour une invention intitulée:

XEROGRAPHIE EN COULEURS PAR RAIES SUCCESSIVES

Agents de brevets pour le requérant: MM Gowling & Henderson  
Ottawa, Ontario.

La présente décision porte sur une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur portant refus des revendications 1 à 4 inclusivement, de la demande no 850,482. Cette demande de révision a été faite, en date du 8 mai 1970, aux termes de l'article 47 (3) du Règlement régissant les brevets (avant sa modification par décret du conseil, C.P. 1970-728 entrée en vigueur le 1er juin 1970).

La Commission d'appel des brevets a révisé l'instruction de cette demande et les faits sont les suivants:

La demande de brevet no 850,482 a été déposée le 31 mai 1962 au nom de W.E. Bixby et porte sur la xérographie en couleurs par raies successives, et particulièrement sur une méthode de reproduction de l'image comprenant la fragmentation prismatique d'une image lumineuse en une série de raies spectrales, et l'illumination d'une plaque xérographique photosensible, lesdites raies spectrales formant l'image électrostatique latente correspondante.

L'examineur a présenté son rapport sur ladite demande le 22 avril 1964. A défaut de référence pertinente relativement aux techniques antérieures, le refus est fondé sur la non conformité aux articles 25 et 22 (2) du Règlement régissant les brevets. L'examineur a aussi invoqué l'article 39.

Dans sa réponse du 22 octobre 1964, le demandeur a énuméré les références citées au cours de l'étude de la demande correspondante déposée aux Etats-Unis. L'exposé et les revendications ont été rectifiés de façon à faire échec au rejet des examinateurs et à satisfaire au Règlement. Le demandeur a analysé en détail la technique antérieure, et sollicité l'acceptation des revendications rectifiées.

Dans son rapport du 15 août 1967, l'examineur a refusé les revendications 1 à 4 inclusivement et la revendication no 19 parce qu'elles sont trop larges et qu'elles ne définissent rien qui ne figure déjà dans les deux publications présentées par le demandeur dans sa réponse précitée. Les revendications 3, 10 et 13 sont aussi rejetées parce qu'elles ne sont pas suffisamment explicites au sens de l'article 36 (2) de la Loi sur les brevets.

Dans sa réponse du 8 février 1968, le demandeur a rectifié les revendications 3, 10 et 13, ajouté les nouvelles revendications 12 à 21 et 31 à 37, et soutenu qu'elles devaient être acceptées puisque les systèmes de microfispersion cités dans les antériorités se limitaient à la photographie et n'avaient pas encore été appliqués à la xérographie. Il a aussi fait remarquer que la microdispersion n'avait jamais été développée au stade pratique en photographie.

Dans sa décision du 7 mai 1968, l'examineur a subdivisé les revendications en six groupes d'objets différents et il a indiqué comment les revendications doivent être limitées à une seule invention, en vertu de l'article 38 (2) de la Loi sur les brevets et de l'article 60 (1) du Règlement régissant les brevets. La revendication no 28 a aussi été rejetée pour irrégularité.

Dans sa réponse du 31 octobre 1968, le demandeur a annulé tous les objets sauf deux, y compris la revendication no 28, se conformant ainsi aux exigences du rapport précédent de l'examineur.

Le quatrième rapport de l'examineur, daté du 14 février 1969, fait mention des antériorités suivantes:

RCA Review:	sept. 1958	Rydz
Brevet américain no 2,278,940	7 avril 1922	Murphy
Brevet canadien no 357,742	12 mai 1936	Prienerstorfer
Brevet canadien no 93,040	9 mai 1905	Drac

Les revendications 1 à 5 ont été rejetées parce qu'elles sont trop larges et qu'elles ne constituent pas un objet brevetable par rapport aux antériorités. Ces revendications ont aussi été rejetées parce que l'utilisation des techniques de séparation prismatique des couleurs dans des procédés électro-photographiques, comme la xérographie, est un procédé évident.

Dans sa réponse du 12 mai 1969, le demandeur rejette cette objection de l'examineur en disant que le brevet Rydz est expérimental, qu'il ne stipule pas clairement que la photographie et la zérographie sont des techniques analogues, et que les revendications 1 à 5 ne sont pas anticipées dans cette référence et qu'elles ne sont pas non plus évidentes par rapport à cette dernière. Il a aussi ajouté qu'il était injustifié de combiner des références ne portant pas sur des techniques analogues.

Dans son rapport du 24 juin 1969, l'examineur a encore une fois rejeté les revendications 1 à 5, en vertu des références précitées, et a fait remarquer que le brevet Rydz porte sur des méthodes électro-photographiques, analogues à la zérographie, et que ce brevet utilise une technique de séparation de la couleur qui fait appel à des filtres pour réduire l'information aux trois couleurs de base et amener le débeloppement de raies de couleur dans le procédé électro-

photographique. L'examineur soutient qu'il y a évidence dans le fait de remplacer les techniques de séparation de la couleur de Rydz par les techniques de séparation prismatique de Drac, Murphy ou Preinestorfer.

Dans sa réponse du 9 septembre 1969, le demandeur s'oppose à cette objection, déclare que les revendications rejetées ne sont pas anticipées dans une seule des références et que l'examineur les a injustement combinées pour appuyer son rejet. Le demandeur prétend que la combinaison des références n'est pas évidente, qu'elle est inexploitable et non anticipée. Le demandeur reprend chaque référence en détail et commente les raisons pour lesquelles ces combinaisons ne sont pas exploitables.

Le dernier rapport de l'examineur, daté du 1er février 1970, est basé sur l'article 46 du Règlement régissant les brevets et devient la "décision finale". Ce rapport est essentiellement le double du rapport du 24 juin 1969, sauf qu'il ne stipule que le rejet des revendications 1 à 4.

Le 8 mai 1970, le demandeur a demandé une révision de l'instruction par le Commissaire des brevets. Le demandeur a présenté des arguments pour réfuter le rejet final, ce sont les mêmes que ceux qu'il avait présentés le 19 septembre 1968, avec une analyse plus détaillée des références. Il est à noter que l'examineur n'a jamais rejeté les revendications pour cause d'anticipation ou manque de nouveauté.

Après une étude attentive des motifs de rejet invoqués par l'examineur, ainsi que de tous les arguments présentés par le demandeur, je suis convaincu que le rejet des revendications 1 à 4 est bien fondé.

Le débat se situe autour de la phrase: c'est un procédé évident que d'appliquer certaines techniques d'exposition photographique, comme la technique de séparation des couleurs, à des procédés électro-photographiques, comme la xérographie.

L'étude des antériorités démontre que le brevet Rydz et al. (R.C.A. Review, septembre 1958) porte sur un procédé électrographique pour la production d'imprimés en couleur. Les techniques de séparation des couleurs à l'aide de filtres sont décrites aux pages 473 à 477. Ce procédé de séparation des couleurs donne toutes les informations sur les trois couleurs de bases pour chacune des régions de l'image.

Le brevet canadien Drac, no 93,040, divulgue une façon de produire trois négatifs, chacun d'eux représentant une couleur différente. L'image est séparée par prismes et lentilles.

Le brevet américain Murphy, no 2,278,940, porte sur des moyens de reproduire des images en couleur à l'aide d'un prisme de dispersion pour ainsi diriger la lumière de l'image à reproduire sur différents éléments photosensibles. Des signaux électriques sont modulés selon le flux de

lumière reçu par les éléments photosensibles. Ces signaux modulés contrôlent des fusils de peinture qui peignent une image couleur correspondant à l'image originale.

Le brevet canadien Preinerstorfer, no 357,742, porte sur la production et la reproduction de photos couleur, particulièrement de films. L'image lumineuse est séparée de façon prismatique en raies spectrales projetées sur une couche photographique.

La revendication no 1 de la demande se lit comme suit:

Une méthode pour reproduire une image en séparant cette image lumineuse en raies spectrales, et en illuminant une plaque xérographique sensible à l'aide de ces raies spectrales pour former l'image électrostatique latente correspondante.

Il est évident que cette revendication reprend celle du brevet Rydz et al., sauf pour ce qui est de la technique de séparation (prismatique) des couleurs.

L'étape faisant appel à un prisme pour séparer l'image lumineuse en raies spectrales constitue-t-elle une invention? Rydz utilise une technique de filtres. Il y a bien d'autres façons de séparer une image lumineuse en ses couleurs de base. Dans les trois brevets précités, l'image lumineuse est séparée de façon prismatique en raies spectrales.

Le demandeur prétend "qu'il n'y a aucune analogie entre les procédés photographiques et les procédés xérographiques" (à la page 7 de sa lettre du 8 mai 1970). Cependant, le IRE (Institute of Radio Engineers) n'est pas de cet avis, et dans sa publication "Standards on Electrostatic-graphic Devices, 1961" (approuvée le 4 avril 1960), page 619 des procès-verbaux de mars 1961, définit la "xérographie" comme étant "la branche de l'électrographie électrostatique qui utilise un agent isolant photoconductif...pour produire une chose visible". Il est de plus reconnu que ce procédé applique certaines techniques d'exposition photographique comme l'exposition par un système de lentilles, par contact et par balayage des plaques xérographiques. Cela n'implique que la substitution d'un agent photosensible (xérographique) à un autre (photographique). Il est évident que les temps de pose, l'intensité de lumière, la réponse spectrale, etc. varient d'après l'agent utilisé. Il est aussi évident que l'électro-photographie donne une image électrostatique latente alors que la photographie donne une image chimique latente. Je considère donc qu'il y a bel et bien analogie entre les procédés photographiques et les procédés de xérographie.

Les revendications 2 à 4 comprennent une étape complémentaire de développement de l'image latente. Cette étape est nécessaire pour obtenir

une image visible. La revendication no 2 décrit l'étape du développement en termes si généraux qu'elle ne définit rien de plus que le procédé de développement en trois couleurs de base de l'image structurée, décrit dans le brevet Rydz et al. La revendication no 3 porte sur une étape évidente. La revendication no 4 qui dépend de la revendication no 3 ne fait qu'établir une limite pour un appareil, déjà contenue dans le brevet Preinerstorfer.

Les revendications 1 à 4 ne sont pas des revendications spécifiques et elles sont vraiment rédigées en termes très généraux. La substitution d'une technique prismatique telle que revendiquée n'entraîne aucune fonction nouvelle ou aucun nouveau résultat avec les éléments de la combinaison.

D'après les références citées, je suis convaincu qu'il s'agit d'une étape évidente de simplement remplacer les techniques de séparation des couleurs telles qu'utilisées par Rydz et al., par une technique très bien connue de dispersion prismatique de la couleur décrite dans les brevets Drac, Preinerstorfer ou Murphy, pour en arriver à une "solution large" d'une méthode de reproduction de l'image telle que définie dans les revendications 1 à 4.

Je trouve que l'objet de ces revendications manque d'ingéniosité inventive par rapport aux antériorités, et je confirme le rejet de l'examineur. Les revendications 1 à 4 sont rejetées.

Président  
Commission d'appel des brevets  
R.E. Thomas

Je souscris aux conclusions de la Commission d'appel des brevets. Le rejet des revendications 1 à 4 est confirmé. L'instruction de la demande se poursuivra normalement pour le reste des revendications.

Telle est ma décision

Le Commissaire des brevets  
A.M. Laidlaw

Fait à Ottawa (Ontario)  
le 3 novembre 1970